

Art. 219. — Lorsque le registre des substances minérales ou fossiles, prévu à l'article 208 ci-dessus n'est pas tenu conformément aux dispositions en vigueur ou comporte des mentions fausses, la personne assumant la conduite des travaux de recherche ou d'exploitation à bord des installations et dispositifs visés à l'article 198 sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

Les mêmes peines seront applicables si le responsable refuse de communiquer le registre ou s'oppose au contrôle de celui-ci par les autorités compétentes.

Section 4

Des cas de sabotage

Art. 220. — Quiconque aura, sauf cas de force majeure, irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité, définie à l'article 201 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes aient pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 DA.

Art. 221. — Toute personne qui aura détruit volontairement ou dans une intention criminelle une installation ou un dispositif quelconque visés à l'article 198 ci-dessus, par quelque moyen que ce soit, est punie selon les dispositions prévues par les articles 395 et suivants du code pénal.

Art. 222. — Sont habilités à constater les infractions prévues aux articles 211 à 219 de la présente loi :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs des mines de l'Agence nationale de géologie et du contrôle minier,
- les officiers des ports,
- les commandants des bâtiments de la marine nationale,
- les commandants des navires océanographiques de l'Etat,
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat,
- les agents des douanes,
- les inspecteurs de la navigation et des travaux maritimes,
- les contrôleurs de la navigation maritime,
- les agents du service national des garde-côtes,
- les fonctionnaires des corps techniques de la navigation maritime,
- les ingénieurs des services de la signalisation maritime,

— les agents assermentés des services de recherche scientifique et océanographique.

Les procès-verbaux constatant ces infractions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont transmis au procureur de la République près la juridiction territorialement compétente.

TITRE XI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 223. — Les autorisations de recherche et/ou d'exploitation délivrées conformément aux dispositions de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Elles ne peuvent faire l'objet de renouvellement ni de prorogation.

Art. 224. — Le titulaire d'une autorisation de recherche et/ou d'exploitation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi peut opter pour la délivrance d'un titre minier consacré par les dispositions de la présente loi, sous réserve d'une renonciation formelle à son ancienne autorisation de recherche et/ou d'exploitation.

La délivrance de ce titre se fait conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La délivrance de ce titre minier entraîne l'annulation de l'ancienne autorisation de recherche et/ou d'exploitation.

Art. 225. — Tout titulaire d'une autorisation de recherche de substances minérales délivrée conformément aux dispositions de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée, est tenu dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'introduire auprès du ministre chargé des mines, un dossier d'identification comportant les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté ministériel portant autorisation de recherche,
- une copie de son registre de commerce,
- un rapport de situation des travaux entrepris à la date d'introduction du dossier ainsi que le programme prévisionnel envisagé pour le reste des travaux à réaliser.

Art. 226. — Dès réception du dossier d'identification de l'activité de recherche mentionné à l'article 225 ci-dessus, l'administration centrale chargée des mines, procédera à son examen et statuera, par une décision administrative, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de saisine, sur la nature du titre minier auquel il faudra l'assimiler pour sa gestion.